

Commission de services régionaux de la Capitale
COMITÉ DE RÉVISION ET DE RAJUSTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT (CRRRA)

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION 25-09 (le mardi 23 septembre 2025, à 17 h)
CSRC – Réunion virtuelle par Conférence Web Zoom et diffusion sur Internet (1133, rue Regent, pièce 300, Fredericton, NB)

MEMBRES PRÉSENTS : Lise Forbes, Danny Roy, Carmen Nason, Bobbi Hartt, Marty Forsythe, Susan Jonah, Joey Bernard

MEMBRE ABSENT : Peter Dufour

SONT AUSSI PRÉSENTS : Wilson Bell, directeur de la Planification; Kelly Shaw, agente d'aménagement; Charman Armstrong, agente d'aménagement; Mary Stone, secrétaire de séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par B. Hartt; appuyé par L. Forbes

PROPOSITION : « Que l'ordre du jour soit approuvé tel que présenté. »

Proposition adoptée

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Proposé par B. Hartt; appuyé par D. Roy

PROPOSITION : « Que le procès-verbal de la réunion 25-08 soit approuvé tel que présenté. »

Proposition adoptée

3. DÉCLARATION DE CONFLITS D'INTÉRÊTS : Aucun

4. DÉROGATIONS DES AGENTS D'AMÉNAGEMENT : Lonnie Forbes présente les dérogations des agents d'aménagement pour le mois d'août 2025.

5. AFFAIRES NOUVELLES

Point 25-09-05

Demandeur : Crystal Diamond

Crystal Diamond – Usage temporaire

Considération d'un usage temporaire pour permettre la présence de poulets dans la zone « Résidentielle 1 », en vertu du *Règlement du Plan rural du secteur d'aménagement de Rusagonis-Waasis – Loi sur l'urbanisme*.

Crystal Diamond, Jason Forgett et Tyler MacKay sont présents en personne pour ce point.

Proposé par J. Bernard; appuyé par D. Roy

PROPOSITION : Le comité de révision et de rajustement de l'aménagement de la Commission de services régionaux de la Capitale, en vertu de l'alinéa 53(2)(i)(ii), approuve un usage temporaire pour permettre la présence de 13 poules et d'un coq seulement dans la zone « Résidentielle 1 », en vertu du *Règlement du Plan rural du secteur d'aménagement de Rusagonis-Waasis – Loi sur l'urbanisme*, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

1. qu'il soit autorisé au maximum sur la propriété 13 poules et un coq;
2. que la période d'usage temporaire prenne fin le 31 juillet 2026, afin de permettre la présence de 13 poules et d'un coq;
3. qu'il y ait un poulailler isolé doté de portes automatiques à minuterie et d'autres mesures raisonnables de contrôle du bruit, au besoin;
4. qu'il ne soit construit sur la propriété aucun nouveau poulailler ou nouvelle installation d'élevage;
5. que les poules et le coq ne soient pas élevés en liberté et soient gardés dans la basse-cour et le poulailler existants;
6. que le demandeur soit conscient que l'approbation du CRRA ne remplace ni ne supprime toute obligation légale privée incluse dans les clauses restrictives enregistrées sur la propriété.

Les votes sont consignés comme suit : VOTES EN FAVEUR (5)	VOTES CONTRE (2)
Bobbi Hartt Lise Forbes Joey Bernard Danny Roy Susan Jonah	Carmen Nason Marty Forsythe

Proposition adoptée, avec deux dissensions, C. Nason et M. Forsythe

Point 25-09-06

Demandeur : Eastern Land Surveys (1993) Ltd.

Lotissement BAP Holdings 2025-3

Considération de la création d'un lot sur un droit de passage privé de 20 mètres de largeur.

Proposé par B. Hartt; appuyé par J. Bernard

PROPOSITION : Le comité de révision et de rajustement de l'aménagement de la Commission de services régionaux de la Capitale, en vertu de l'article 6(1) du *Règlement provincial sur le lotissement* :

1. approuve un droit de passage privé de 20 mètres de largeur pour l'aménagement d'un terrain tel qu'indiqué sur le plan « Lotissement B A P Holdings 2025-3 », sous réserve :
 - a) que le plan final de lotissement soit estampé avec la note « Droit de passage privé »;
 - b) que la mention suivante soit ajoutée au plan final : « Les cours d'eau, les terres humides et leurs zones tampons respectives de 30 mètres sont des caractéristiques réglementées qui nécessitent l'obtention d'un permis délivré par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant de procéder à des modifications telles que la perturbation du sol, l'enlèvement de la végétation, la mise en place d'un ouvrage, etc. Ces caractéristiques sont réglementées en fonction de leur présence sur le terrain. Leur représentation sur le présent plan pourrait ne pas être exacte. Le propriétaire foncier doit veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée dans ces zones sans un permis de modification des cours d'eau et des terres humides;
 - c) que la zone tampon de trente mètres du ruisseau South Branch Rusagonis soit indiquée sur le plan final et que la mention suivante y soit ajoutée : « Cette zone est assujettie au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides (90-80) – Loi sur la qualité de l'eau*.

Proposition adoptée

Point 25-09-07

Demandeur : Skyline Surveys & Geomatics Ltd.

Lotissement Scott 2025-1

Considération de la création d'un lot sur un droit de passage privé.

Proposé par D. Roy; appuyé par L. Forbes

PROPOSITION : Le comité de révision et de rajustement de l'aménagement de la Commission de services régionaux de la Capitale, en vertu de l'article 6(1) du *Règlement provincial sur le lotissement* :

1. approuve un droit de passage privé pour l'aménagement d'un terrain tel qu'indiqué sur le plan « Lotissement Scott 2025-1 », sous réserve :
 - a) que le plan final de lotissement soit estampé avec la note « Droit de passage privé ».

Proposition adoptée

Point 25-09-08

Demandeur : Matthew McQuinn

Matthew McQuinn – Usage similaire ou compatible avec la demande

Considération de la vente d'automobiles comme étant similaire ou compatible avec les usages permis dans la zone commerciale récréative « CR », du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la Vallée Nashwaak – Loi sur l'urbanisme*.

Matthew McQuinn est présent pour ce point par Zoom.

Proposé par B. Hartt; appuyé par D. Roy

PROPOSITION : Le comité de révision et de rajustement de l'aménagement de la Commission de services régionaux de la Capitale, en vertu de l'alinéa 55(1)a) de la *Loi sur l'urbanisme*, permet l'usage d'une activité de vente automobile sur le lot NID 75530154 comme étant similaire ou compatible avec des usages permis dans la zone Commerciale récréative du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la Vallée Nashwaak – Loi sur l'urbanisme*, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- a) que l'activité de vente automobile respecte les lois et règlements gouvernementaux applicables;
- b) qu'au plus cinq automobiles soient exposées à la vente sur la propriété à tout moment;
- c) que la propriété conserve son caractère rural/résidentiel;
- d) que tous les panneaux soient conformes aux dispositions applicables de l'article 3.13 du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la Vallée Nashwaak* et aux politiques applicables du ministère des Transports et de l'Infrastructure;
- e) que le stationnement soit conforme aux dispositions applicables de l'article 3.11 du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la Vallée Nashwaak*; et
- f) que l'éclairage extérieur soit situé, disposé ou protégé de manière à ne pas gêner la circulation sur la route 148 ni les propriétaires fonciers voisins dans la jouissance raisonnable de leurs propriétés.

Proposition adoptée

Point 25-09-09

Demandeur : Lime Auto Ltd.

Lime Auto Ltd. – Demande de modalités et conditions

Considération de modalités et conditions pour un établissement de vente automobile – un usage permis dans la zone « Rurale » du *Plan rural du secteur d'aménagement de la Vallée Nashwaak – Loi sur l'urbanisme*.

Proposé par J. Bernard; appuyé par D. Roy

PROPOSITION : Le comité de révision et de rajustement de l'aménagement de la Commission de services régionaux de la Capitale, en vertu de l'alinéa 53(3)c)(i) de la *Loi sur l'urbanisme*, permet un établissement de vente automobile sur le lot NID 75560268, dans la zone « Rurale » du *Plan rural du secteur d'aménagement de la Vallée Nashwaak – Loi sur l'urbanisme*, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

- (a) que tous les panneaux soient conformes aux dispositions applicables de l'article 3.13(1) du *Plan rural du secteur d'aménagement de la Vallée Nashwaak* et à toutes les politiques applicables du ministère des Transports et de l'Infrastructure;
- (b) que l'éclairage extérieur soit situé, disposé ou protégé de manière à ne pas gêner la circulation sur la voie publique ni les propriétaires fonciers voisins dans la jouissance raisonnable de leurs propriétés;
- (c) qu'il y ait au plus quatre voitures entreposées à l'extérieur du commerce à tout moment;
- (d) que l'exploitation du commerce de vente automobile respecte tous les règlements gouvernementaux;
- (e) qu'aucun véhicule abandonné ne soit entreposé sur la propriété;
- (f) qu'il n'y ait pas d'élimination de matières dangereuses sur place et que toutes les matières dangereuses soient éliminées hors site par une entreprise de gestion des déchets;
- (g) que le stationnement soit conforme aux dispositions applicables de l'article 3.11(5) du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de la Vallée Nashwaak*; et
- (h) que toute modification apportée au bâtiment soit conforme aux codes de bâtiment applicables.

Proposition adoptée

Point 25-09-10

Demandeur : Southwest Surveys Ltd.

Lotissement Nackawic-Millville – Phase 25-2

Considération de recommander au conseil de Nackawic-Millville de prolonger une rue publique.

Considération de dérogations à la largeur de lots.

Considération de dérogations à la superficie de lots.

Considération d'une dérogation à la longueur d'une rue.

Proposé par J. Bernard; appuyé par B. Hartt

PROPOSITION : Le comité de révision et de rajustement de l'aménagement de la Commission de services régionaux de la Capitale, en vertu de l'article 6(1) du *Règlement provincial sur le lotissement*, de l'article 55(1) de la *Loi sur l'urbanisme*; de l'article 88(2) de la *Loi sur l'urbanisme*; de l'article 3.01 du *Règlement sur le lotissement de la Ville de Nackawic* (50.1), recommande au conseil de la Communauté rurale de Nackawic-Millville de prolonger O'Brien Crescent tel qu'indiqué sur le plan provisoire intitulé « Lotissement Nackawic-Millville, Phases 24-1 et 25-2 », sous réserve :

1. Que le propriétaire de cette propriété (la Ville de Nackawic) se réfère au *Règlement 50.1 sur le lotissement de la Ville de Nackawic*, les décisions devant être prises au fur et à mesure de l'avancement du projet, y compris la construction de nouvelles rues publiques, d'infrastructures, de terrains à usage public, etc.;
2. Que la zone tampon de 30 mètres à partir du cours d'eau soit indiquée sur le plan final et que la déclaration suivante y soit ajoutée : « Cette zone est assujettie au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (90-80) – *Loi sur l'assainissement de l'eau* »;

3. Que soient approuvées les dérogations suivantes à la largeur d'un lot pour la phase 24-1 (lots donnant sur Chandler Drive, McCain Crescent et O'Brien Crescent) :
 - a) dérogation de 7 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-20 de 33 mètres de largeur;
 - b) dérogation de 10 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-21 de 30 mètres de largeur;
 - c) dérogation de 3 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-22 de 37 mètres de largeur;
 - d) dérogation de 11.35 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-23 de 28.65 mètres de largeur;
 - e) dérogation de 15.47 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-24 de 24.53 mètres de largeur;
 - f) dérogation de 10 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot LFPP de 30 mètres de largeur;
 - g) dérogation de 7.32 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-29 de 32.68 mètres de largeur;
 - h) dérogation de 9.97 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-30 de 0,03 mètre de largeur;
 - i) dérogation de 20.38 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-1 de 19.62 mètres de largeur;
 - j) dérogation de 16 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-2 de 24 mètres de largeur;
 - k) dérogation de 16 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-3 de 24 mètres de largeur;
 - l) dérogation de 16 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-4 de 24 mètres de largeur;
 - m) dérogation de 16 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-5 de 24 mètres de largeur;
 - n) dérogation de 16 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-6 de 24 mètres de largeur;
 - o) dérogation de 6 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-9 de 34 mètres de largeur;
 - p) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-10 de 20 mètres de largeur;
 - q) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-11 de 20 mètres de largeur;
 - r) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-12 de 20 mètres de largeur;
 - s) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-13 de 20 mètres de largeur;
 - t) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-14 de 20 mètres de largeur;
 - u) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-15 de 20 mètres de largeur;
 - v) dérogation de 6 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-16 de 34 mètres de largeur;
 - w) dérogation de 6 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-17 de 34 mètres de largeur;
 - x) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 24-18 de 20 mètres de largeur.
4. Que soient approuvées les dérogations suivantes concernant la largeur d'un lot pour la phase 24-1 (lots donnant sur O'Brien Crescent) :
 - a) dérogation de 27.23 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-8 de 12.77 mètres de largeur;
 - b) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-9 de 20 mètres de largeur;
 - c) dérogation de 8 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-10 de 32 mètres de largeur;
 - d) dérogation de 4 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-11 de 36 mètres de largeur;
 - e) dérogation de 7.34 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-12 de 32.66 mètres de largeur;
 - f) dérogation de 14 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-14 de 26 mètres de largeur;
 - g) dérogation de 15 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-15 de 25 mètres de largeur;
 - h) dérogation de 11 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-16 de 29 mètres de largeur;
 - i) dérogation de 10 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-17 de 30 mètres de largeur;
 - j) dérogation de 4 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-26 de 36 mètres de largeur;
 - k) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-27 de 20 mètres de largeur;
 - l) dérogation de 20 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-28 de 20 mètres de largeur;
 - m) dérogation de 15 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-29 de 25 mètres de largeur;
 - n) dérogation de 15 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-30 de 25 mètres de largeur;
 - o) dérogation de 14 mètres à la largeur d'un lot pour créer le lot 25-31 de 26 mètres de largeur;
5. Qu'il y ait approbation des dérogations suivantes concernant la profondeur d'un lot pour la phase 24-1 (lots donnant sur Chandler Drive, McCain Crescent and O'Brien Crescent) :

- a) dérogation de 2 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-2 de 33 mètres de profondeur;
 - b) dérogation de 2 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-3 de 33 mètres de profondeur;
 - c) dérogation de 2 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-4 de 33 mètres de profondeur;
 - d) dérogation de 2 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-5 de 33 mètres de profondeur;
 - e) dérogation de 2 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-6 de 33 mètres de profondeur;
 - f) dérogation de 15 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-9 de 20 mètres de profondeur;
 - g) dérogation de 1 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-10 de 34 mètres de profondeur;
 - h) dérogation de 1 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-11 de 34 mètres de profondeur;
 - i) dérogation de 1 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-12 de 34 mètres de profondeur;
 - j) dérogation de 1 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-13 de 34 mètres de profondeur;
 - k) dérogation de 1 mètre à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-14 de 34 mètres de profondeur;
 - l) dérogation de 1 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-15 de 34 mètres de profondeur;
 - m) dérogation de 10 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-16 de 25 mètres de profondeur;
 - n) dérogation de 5 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 24-17 de 30 mètres de profondeur.
6. Qu'il y ait approbation des dérogations suivantes concernant la profondeur d'un lot pour la phase 24-1 (lots donnant sur O'Brien Crescent) :
- a) dérogation de 3.77 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-9 de 31.23 mètres de profondeur;
 - b) dérogation de 9 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-10 de 26 mètres de profondeur;
 - c) dérogation de 9 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-11 de 26 mètres de profondeur;
 - d) dérogation de 8.76 mètres à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-13 de 26.24 mètres de profondeur;
 - e) dérogation de 15 mètre à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-26 de 20 mètres de profondeur;
 - f) dérogation de 1 mètre à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-27 de 34 mètres de profondeur;
 - g) dérogation de 1 mètre à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-28 de 34 mètres de profondeur;
 - h) dérogation de 1 mètre à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-29 de 34 mètres de profondeur;
 - i) dérogation de 1 mètre à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-30 de 34 mètres de profondeur;
 - j) dérogation de 1 mètre à la profondeur d'un lot pour créer le lot 25-31 de 34 mètres de profondeur.
7. Qu'il y ait approbation des dérogations suivantes concernant la superficie d'un lot pour la phase 24-1 (lots donnant sur Chandler Drive, McCain Crescent and O'Brien Crescent) :
- a) dérogation de 436 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-20 de 164 mètres carrés de superficie;

- b) dérogation de 515 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-21 de 1085 mètres carrés de superficie;
 - c) dérogation de 28 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-29 de 1472 mètres carrés de superficie;
 - d) dérogation de 286 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-30 de 1314 mètres carrés de superficie;
 - e) dérogation de 341 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-31 de 1259 mètres carrés de superficie;
 - f) dérogation de 809 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-1 de 791 mètres carrés de superficie;
 - g) dérogation de 815 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-2 de 785 mètres carrés de superficie;
 - h) dérogation de 813 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-3 de 787 mètres carrés de superficie;
 - i) dérogation de 812 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-4 de 788 mètres carrés de superficie;
 - j) dérogation de 810 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-5 de 790 mètres carrés de superficie;
 - k) dérogation de 809 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-6 de 791 mètres carrés de superficie;
 - l) dérogation de 924 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-9 de 676 mètres carrés de superficie;
 - m) dérogation de 915 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-10 de 685 mètres carrés de superficie;
 - n) dérogation de 915 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-11 de 685 mètres carrés de superficie;
 - o) dérogation de 915 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-12 de 685 mètres carrés de superficie;
 - p) dérogation de 915 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-13 de 685 mètres carrés;
 - q) dérogation de 915 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-14 de 685 mètres carrés de superficie;
 - r) dérogation de 915 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-15 de 685 mètres carrés de superficie;
 - s) dérogation de 765 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-16 de 835 mètres carrés de superficie;
 - t) dérogation de 576 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-17 de 1024 mètres carrés de superficie;
 - u) dérogation de 738 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 24-18 de 862 mètres carrés de superficie.
8. Qu'il y ait approbation des dérogations suivantes concernant la superficie d'un lot pour la phase 25-2 (lots donnant sur O'Brien Crescent) :
- a) dérogation de 675 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-8 de 925 mètres carrés de superficie;
 - b) dérogation de 783 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-9 de 817 mètres carrés de superficie;
 - c) dérogation de 765 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-10 de 835 mètres carrés de superficie;
 - d) dérogation de 687 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-11 de 913 mètres carrés de superficie;
 - e) dérogation de 543 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-12 de 1057 mètres carrés de superficie;
 - f) dérogation de 383 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-13 de 1217 mètres carrés de superficie;

- g) dérogation 590 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-14 de 1010 mètres carrés de superficie;
 - h) dérogation de 541 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-15 de 1059 mètres carrés de superficie;
 - i) dérogation de 333 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-16 de 1267 mètres carrés de superficie;
 - j) dérogation de 294 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-17 de 1306 mètres carrés de superficie;
 - k) dérogation de 924 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-26 de 676 mètres carrés de superficie;
 - l) dérogation de 915 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-27 de 685 mètres carrés de superficie;
 - m) dérogation de 915 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-28 de 685 mètres carrés de superficie;
 - n) dérogation de 765 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-29 de 835 mètres carrés;
 - o) dérogation de 765 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-30 de 835 mètres carrés de superficie;
 - p) dérogation de 719 mètres carrés à la superficie d'un lot pour créer le lot 25-31 de 881 mètres carrés de superficie; et
9. Qu'il y ait approbation de la dérogation suivante à la longueur d'un bloc (rue) :
- a) dérogation de 13 mètres à la longueur d'une rue (côté sud de O'Brien Crescent), d'une longueur totale de 213 mètres.

Proposition adoptée

Point 25-09-11

Demandeur : Mark Small

Mark Small – Usage similaire ou compatible avec la demande

Considération d'une entreprise commerciale de simulateurs de golf comme étant similaire ou compatible avec les usages dans la zone Industrielle – Zone I en vertu du *Plan rural de la Communauté rurale de Hanwell – Arrêté 11-2016*.

Proposé par B. Hartt; appuyé par D. Roy

PROPOSITION : Le comité de révision et de rajustement de l'aménagement de la Commission de services régionaux de la Capitale, en vertu de l'alinéa 55(1)a) de la *Loi sur l'urbanisme*, approuve l'usage d'une entreprise commerciale de simulateurs de golf comme étant similaire ou compatible avec les usages dans la zone Industrielle – Zone I en vertu du *Plan rural de la Communauté rurale de Hanwell – Arrêté 11-2016*, sous réserve des modalités et conditions suivantes :

1. qu'un permis de construction soit obtenu auprès de la Division de la planification et du développement de la Commission de services régionaux de la Capitale avant le début des travaux;
2. que tous les panneaux soient conformes aux dispositions applicables du *Règlement 10-2015 sur les panneaux de Hanwell*;
3. que le stationnement soit conforme aux dispositions applicables de l'article 3.3 du *Règlement 11-2016 sur le plan rural de la communauté rurale de Hanwell*; et,
4. que le commerce de simulateurs de golf respecte toutes les exigences des lois et règlements applicables.

Proposition adoptée

Point 25-09-12

Demandeur: Emiley et Chad Sheppard

Emiley Sheppard – Demande de modalités et conditions

Considération de modalités et conditions pour l'usage permis d'un chenil en vertu du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du comté de York Centre – Loi sur l'urbanisme*.

Emiley Sheppard est présente pour ce point, par Zoom.

Proposé par L. Forbes; appuyé par J. Bernard

PROPOSITION : Le comité de révision et de rajustement de l'aménagement de la Commission de services régionaux de la Capitale, en vertu de l'alinéa 53(3)(c)(i) de la *Loi sur l'urbanisme*, établit les modalités et conditions suivantes pour un usage permis dans la zone Rurale du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du comté de York Centre – Loi sur l'urbanisme*.

- a) que, dans la mesure du possible, les arbres et arbustes existants soient maintenus autour du périmètre de la propriété;
- b) que l'occupation totale du chenil ne dépasse pas 43 chiens adultes âgés de plus de six mois à tout moment, y compris les animaux de compagnie;
- c) que toute nouvelle installation et tout nouvel enclos extérieur soient situés à au moins 45 mètres de toute limite latérale ou arrière de la propriété et à au moins 60 mètres de toute limite de rue;
- d) que l'aménagement soit en conformité substantielle avec le plan du site joint à la demande de modalités et conditions;
- e) que les chiens associés au chenil ne soient autorisés dans un enclos extérieur qu'entre 6 h et 21 h; et
- f) qu'il soit permis de ramasser et déposer les chiens qu'entre 7 h et 19 h;
- g) que tous les panneaux soient conformes aux dispositions applicables de l'article 3.10 du *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du comté de York Centre*;
- h) que le stationnement soit conforme aux dispositions applicables de l'article 3.9 *Règlement du plan rural du secteur d'aménagement du comté de York Centre*;
- i) que l'éclairage extérieur soit situé, disposé ou protégé de manière à ne pas gêner la circulation ou les propriétaires fonciers à proximité dans la jouissance raisonnable de leurs propriétés; et
- j) que le chenil respecte toutes les exigences des lois et règlements applicables, tels que la *Loi sur la protection des animaux* du Nouveau-Brunswick, et obtienne les permis requis auprès de la Société protectrice des animaux du N.-B.

Proposition adoptée

6. AJOURNEMENT

Proposé par J. Bernard; appuyé par B. Hartt

PROPOSITION : « L'ordre du jour étant épuisé, que la réunion soit levée à 18 h 13. »

Proposition adoptée

Susan Jonah, présidente du CRRA

Mary Stone, secrétaire de séance